



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/42/L.20
26 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 90 de l'ordre du jour

POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Botswana,
Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Guinée-
Bissau, Jordanie, Maroc, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines,
République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Uruguay,
Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies
et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 41/99 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix (A/42/595), en particulier le chapitre relatif aux courants de communication entre l'ONU et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Convaincue que des courants de communication efficaces et sûrs entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international constituent une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue également qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de façon qu'ils puissent participer aux activités du système des Nations Unies et contribuer utilement aux courants de communication,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres à certaines des réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication dans le cadre de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Tenant compte du rôle important que les organisations non gouvernementales de jeunes peuvent jouer, en coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, pour ce qui est de résoudre les problèmes des jeunes,

1. Demande aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes contenues dans l'annexe de la résolution 36/17 du 9 novembre 1981, et d'inciter les autres organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies à en faire autant;

3. Prie en outre à nouveau le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse, et d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

4. Exhorte les mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies, et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

5. Décide d'examiner la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.
